

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 59-138-1908 portant ouverture au public de la salle d'hydrothérapie de l'Hôpital Intercolonial de Djibouti.

n° 59-138-1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 avril 1908

Numéro JO
n° 138 du 01/05/1908

Date du numéro
1 mai 1908

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 7 octobre 1901, 21 octobre 1905 et 29 décembre 1906, concernant le fonctionnement de l'Hôpital Intercolonial de Djibouti ;
Attendu qu'il est nécessaire de fixer le tarif des bains, douches et massages qui seront donnés dans la salle d'hydrothérapie récemment construite à l'Hôpital

Vu l'avis émis par le Chef du Service de Santé

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — A partir du 1er avril 1908, la salle d'hydrothérapie de l'Hôpital Intercolonial de Djibouti sera ouverte au public ; Le tarif de cet établissement est fixé comme suit : Bains ordinaires 1 fr. Bains médicamenteux 1 50. Douches 1 50. Massages 2 fr. Ces prix bénéficieront d'une réduction de 25 %, dans le cas où le médecin aura reconnu qu'il y a lieu d'en donner une série de 15 au moins.

Art. 2

— Les bains ou douches seront toujours donnés sous le contrôle du Directeur de l'Hôpital.

Art. 3

— Les malades en traitement à l'Hôpital Intercolonial, ainsi que les fonctionnaires en service dans la Colonie, bénéficieront de la gratuité, lorsque les bains, douches et massages auront été prescrits par ordonnance du médecin.

Art. 4

— Les produits de la salle d'hydrothérapie seront encaissés par le Chef du Service de Santé, Directeur de l'hôpital, qui en fera mensuellement le versement au Trésor. Une remise de 20 07, sur le produit des douches, bains et massages est allouée à l'infirmier spécialement chargé de ce service. Cette allocation lui sera payée trimestriellement sur état dressé par le Chef du Service de Santé.

Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.Par le GouverneurLe Secrétaire Général,CASTAING.Le Chef du Service de Santé,REGNIER.